

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
SÉANCE DU 21 JANVIER 2026**

DEL2026-07 DELEGATION DU SYNDICAT AU PRESIDENT

L'an deux-mille-vingt-six, le 21 janvier, le Syndicat s'est réuni à dix heures trente, dans la salle du conseil de la Mairie de Serraval sur convocation adressée à tous ses membres, le 19 janvier précédent, par Monsieur Stéphane COHENDET, Président, en exercice de l'Association Foncière Pastorale (AFP) de SERRAVAL.

Membres en exercice : 9

Présents : 5

Quorum atteint.

Collège de la collectivité : Philippe ROISINE

Collège de propriétaires privés : Stéphane BURGAT-CHARVILLON, Franck PACCARD (CCVT), Stéphane COHENDET, Paul GAY-PERRET

Pouvoir : Patricia BURGAT-CHARVILLON (donne pourvoir à Philippe ROISINE)

Assistaient également : André GERFAUX, Francois PORRET, Emmanuel COGNET (technicien SEA74), Vanessa PERINET (Secrétariat)

Absents excusés : Joel PELLOUX, Stéphane BOISIER, Patricia BURGAT-CHARVILLON, Aline PERRISSIN-FABERT (suppléante), Sylvain SOBOTA

Secrétaire de séance : Philippe ROISINE

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu l'article L.131-1 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux associations foncières pastorales ;
Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations d'attributions au président d'un établissement public ;

Vu l'article L.2122-22, 30° du Code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi, autorisant la délégation pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dans la limite d'un seuil fixé par délibération ;

Vu l'article D.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales fixant à 100 euros le seuil maximum des admissions en non-valeur pouvant faire l'objet d'une délégation ;

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil des créances irrécouvrables pouvant faire l'objet d'une délégation ;

Considérant la nécessité d'assurer un fonctionnement efficace et continu de l'Association Foncière Pastorale ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer certaines attributions au Président afin de faciliter la gestion courante ;

Considérant l'intérêt de permettre le traitement rapide des créances irrécouvrables de faible montant proposées par le comptable public ;

Expose :

Pour garantir un fonctionnement optimal de l'Association Foncière Pastorale, il est proposé d'accorder au Président deux délégations pour la durée du mandat :

1. Délégation pour les demandes de subventions

Cette délégation autorise le Président à solliciter toute subvention auprès de personnes morales de droit public ou privé au bénéfice de l'AFP, ainsi qu'à signer les conventions nécessaires à leur obtention.

2. Délégation pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Le Président est autorisé à admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant inférieur ou égal à 100 euros, conformément aux articles L.2122-22 et D.2122-7-2 du CGCT, ainsi qu'à accepter ou refuser les créances éteintes proposées par le comptable public.

Le Président se déportant du vote, les membres du syndicat se prononcent sur ces délégations.

Le syndicat, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'accorder au Président la délégation pour solliciter des subventions et signer les conventions afférentes ;
- DÉCIDE d'accorder au Président la délégation pour admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant inférieur ou égal à 100 euros, ainsi que pour accepter ou refuser les créances éteintes proposées par le comptable public ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré aux lieux et date susdits

Le Président

Stéphane COHENDET



Le secrétaire de séance

Philippe ROISINE



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.